



**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT D'ABONNEMENT, DE
MAINTENANCE, D'HEBERGEMENT ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE
LITTERALIS STANDARD- SERVICE SAAS - AVEC LA SOCIETE SOGELINK**

ST N° 2024-98

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1° du code de la Commande publique,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'abonnement, de maintenance, d'hébergement et d'assistance téléphonique Litteralis Standard - service SAAS,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat d'abonnement, de maintenance, d'hébergement et d'assistance téléphonique Litteralis Standard - service SAAS, avec la société SOGELINK, dont le siège social est «Les Portes du Rhône» – 131, chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût annuel des prestations est de :

Montant HT : 3.000,00 €
Montant TTC : 3.600,00 €

Le prix calculé pour chacun de ces prestations sera révisé de plein droit et sans qu'aucune formalité en ce sens ne soit nécessaire, à chaque date anniversaire, au gré de l'évolution de l'indice SYNTEC REV et suivant la formule : $P = P_o \times (S/S_o)$

Où

P : représente le prix révisé hors TVA
Po : représente le prix initial hors TVA prévu au contrat
S : représente le dernier indice SYNTEC REV connu au moment de la révision
So : représente le dernier indice SYTEC REV connu lors de la signature du présent contrat

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat a une durée initiale d'un (1) an à compter de l'année 2024. Il sera ensuite renouvelé par reconduction tacite par périodes successives d'une durée égale à celle de la durée initiale, sauf dénonciation par le client par lettre recommandée, trois (3) mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

La durée totale du contrat ne pourra excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 29 mai 2024

Le Maire,



Romain LOPEZ